

Gouvernement du Québec

Décret 571-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le développement de liaisons aériennes vers le Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76984

Gouvernement du Québec

Décret 572-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos Inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de soutenir l'adaptation aux changements climatiques dans le secteur touristique

ATTENDU QUE Ouranos Inc. est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'aider la société québécoise à mieux s'adapter aux changements climatiques en se basant sur des connaissances scientifiques rigoureuses;

ATTENDU QUE la mesure 3.3 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit renforcer la capacité d'adaptation des secteurs économiques les plus vulnérables aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies